

Indemnités des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités

Les membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités perçoivent une indemnité dans les conditions définies ci-dessous.

L'article 1er du décret n° 2002-1262 du 15 octobre 2002 instituant une indemnité attribuée aux membres du Conseil national des universités prévoit que, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, une indemnité peut être attribuée aux membres du Conseil national des universités.

Son attribution est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

L'article 2 de ce texte précise que les attributions individuelles annuelles de l'indemnité mentionnée à l'article 1er varient, d'une part, en fonction des responsabilités exercées au sein de chaque section :

- président de section ;
- vice-président de section et assesseur ;
- membres des bureaux des sections ;
- membres des sections,

et, d'autre part, du nombre de dossiers de demande d'inscription sur la liste de qualification ou d'évaluation examinés.

En outre, cet article prévoit que lorsque des membres suppléants des sections se voient confier l'examen de dossiers, ils bénéficient de l'attribution de la part de l'indemnité prévue ci dessus dans les mêmes conditions que les membres titulaires des sections.

L'arrêté du 13 juillet 2010 pris pour l'application du décret n° 2002-1262 du 15 octobre 2002 instituant une indemnité attribuée aux membres du Conseil national des universités fixe le montant de ces indemnités.

Ainsi, les membres titulaires du Conseil national des universités touchent une indemnité en fonction des responsabilités exercées :

- 1000 euros pour un membre
- 1400 euros pour un président ou un vice-président

Ce texte prévoit également que le montant de l'indemnité attribuée aux rapporteurs du Conseil national des universités relative à l'examen de dossiers de demande d'inscription sur la liste de qualification est fixé à 27 euros par dossier individuel de qualification expertisé.

Par ailleurs, le montant de l'indemnité, relative à l'examen de dossiers d'évaluation, est fixé à 200 euros par jour. Le nombre maximal de jours indemnifiables consacrés à cet examen est déterminé chaque année pour chaque section en fonction du programme d'activité de la section, dans la limite de cinq jours, par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Par conséquent, à la lecture des textes susmentionnés, seuls les membres titulaires touchent une indemnité en fonction des responsabilités qu'ils exercent au sein du Conseil national des universités.

Pour le versement de l'indemnité relative à l'examen d'un dossier de qualification, celle-ci est versée au membre titulaire ou suppléant en charge de ce dossier.

Enfin, pour le versement de l'indemnité liée à l'examen des dossiers d'évaluation, celle-ci est attribuée au membre (titulaire ou suppléant) qui a effectivement examiné ces dossiers et en fonction du nombre de jours qu'il consacre à cet examen.